



# Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : [www.fpip-police.com](http://www.fpip-police.com)

## SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : [fpip@fpip-police.com](mailto:fpip@fpip-police.com)

Philippe STEENS  
Secrétaire Général SIPM-FPIP

Paris le 19/07/2005

À

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de grande Instance  
Cité Judiciaire  
54035 NANCY cédex

**Objet** : PLAINTe CONTRE X Infraction aux dispositions de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi 2003-239 article 3 alinéa 2 de ladite loi : Exercice sans autorisation sur la voie publique d'activité de surveillance, gardiennage des biens

Monsieur le Procureur de la République

Un article du quotidien l'Humanité du 18 juillet 2005 (copie jointe en annexe) nous apprend que la commune de Laxou (54520) aurait passé contrat avec la société SECURITAS afin de faire effectuer des « ronde de nuit » par des agents de sécurité privée sur la voie publique.

Dans son titre IV, dispositions relatives aux activités de sécurité privée, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure régleme les activités des sociétés de sécurité privée sur la voie publique. Ainsi l'article 3 dispose « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel ils peuvent être autorisés par le préfet du département ou à Paris par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions même itinérantes de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde* »

***Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende : 2° Le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article 3.***

Selon l'article de l'Humanité du 18 juillet 2005 il semble donc que nous soyons en présence d'un délit car à notre connaissance aucune autorisation à titre exceptionnel n'a été donnée par le Préfet.

Je dépose donc une plainte entre vos mains au nom du SIPM-FPIP contre X pour les faits précités, le fait de confier à des personnes non habilitées des missions de police administratives étant de nature non seulement à porter atteinte à la légalité républicaine mais porte également indéniablement à l'ensemble de la profession des fonctionnaires de police tant nationale que municipale un préjudice certain et spécifique.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la république, l'expression de ma très respectueuse considération.

PJ : Copie de l'article de l'Humanité du 18 juillet 2005

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003